convention sera interprété suivant l'intention de la législature ou des parties qui les auront faites ; mais dans toute loi, contrat ou convention fait dans cette province après que le dit acte est entré en vigueur, ou qui sera fait après que le présent acte sera entré en vigueur, la livre sterling sera considérée comme ayant la valeur en monnaie courante qui est assignée par le présent acte au souverain britannique.

Division du louis courant. Division décimale.

VI. Et qu'il soit statué, que le louis courant sera divisé comme il l'est maintenant, en vingt chelins ; cinq tels chelins feront une couronne courant, et dix tels chelins feront une royale ; chaque tel chelin sera équivalent comme il l'est maintenant, à douze deniers ; mais, en autant qu'il est très-désirable d'adopter le système décimal dans tout le cours monétaire, chaque chelin courant sera aussi divisé en dix marques ou centièmes d'une royale, et chaque marque sera divisée, pour les fins de compte, en dix minimes, ou millièmes d'une royale ; et, en autant que des sommes d'argent destinées à être payées dans cette province, sont fréquemment, tant dans les billets des banques incorporées en icelle, que dans d'autres contrats et comptes, exprimées en " piastres " et " *cents,*" et que des doutes pourraient s'élever quant à l'effet légal des dites expressions, qu'il soit statué, que dans tout tel cas, l'expression " piastre " sera censé signifier une couronne courant, et l'expression "*cent,*" une demi-marque.

Interprétation des mots " piastre" et " sou."

Les comptes pourront être tenus sous toute déuomination de monnaie courante.

VII. Et qu'il soit statué, que les comptes publics de cette province seront tenus en celle des dénominations des monnaies courantes de cette province ci-dessus mentionnées, que sa majesté désignera de temps à autre, mais que toutes les sommes d'argent et comptes pourront être mentionnés, désignés et exprimés légalement sous l'une ou l'autre des dites dénominations.

Les monnaies d'argent frappées par ordre de sa majesté auront les cours à certains taux.

VIII. Et qu'il soit statué, que telles pièces de monnaie d'argent que sa majesté ordonnera de frapper à l'hôtel royal des monnaies, au titre de fin maintenant fixé par la loi pour les monnaies d'argent du Royaume-Uni, et de poids respectivement proportionnés à la valeur à être assignée à ces pièces de monnaie dans cette province, comme les poids des pièces de monnaie d'argent du Royaume-Uni le sont à la valeur qui leur est assignée dans le Royaume-Uni, passeront et pourront légalement être offertes sous les noms qui leur seront assignés par sa majesté dans sa proclamation royale les déclarant monnaies légales dans cette province, aux taux qui leur auront été assignés respectivement dans telle proclamation.

Monnaies d'argent du Royaume-Uni

IX. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la proclamation royale de sa majesté, les pièces de